



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté – IOTA N° 38-2021-00157**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative à la création d'habitats piscicoles sur le Tréry au niveau des lieux-dits La Patrassière,  
La Gonnardière et La Queue du Loup

Communes de Vinay et de Notre-Dame-de-l'Osier

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Pétitionnaire : Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique de l'Isère**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3350 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 février 1985 concernant les périmètres de protection du captage des Gonnardières ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mars 2021 et complété le 25 juin 2021, présenté par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2021-00157 et relatif à la création d'habitats piscicoles sur le Tréry au niveau des lieu-dits La Patrassière, La Gonnardière et La Queue du Loup ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur,
- ☞ localisation du projet,
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées,
- ☞ document d'incidences,
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention,
- ☞ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 20 août 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 août 2021 ;

Considérant que l'opération de création d'habitats piscicoles sur le Tréry au niveau des lieu-dits La Patrassière, La Gonnardière et La Queue du Loup a pour objectif d'améliorer la qualité physique du ruisseau sur un secteur dégradé d'un kilomètre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à monsieur le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, 301 rue de l'Eau Vive Font Besset 38210 Saint-Quentin-sur-Isère, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'habitats piscicoles sur le Tréry au niveau des lieu-dits La Patrassière, La Gonnardière et La Queue du Loup et situé sur les communes de Vinay et de Notre-Dame-de-l'Osier.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	D	Néant

Le projet vise les travaux de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques suivants :  
6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges.

## Article 2 : Présentation de l'opération et des aménagements autorisés

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectifs de :

- favoriser le développement des populations piscicoles sur le secteur,
- resserrer le lit de la rivière pour permettre le maintien d'une lame d'eau satisfaisante,
- permettre un décompactage du substrat, favorisant la création de zones favorables à la fraie de la truite commune et au développement des populations d'invertébrés aquatiques.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) (ex agence française pour la biodiversité) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques et engagements du pétitionnaire

#### Article 4.1 : Généralités

- ↳ Les aménagements sont réalisés conformément aux plans du dossier de demande de déclaration repris aux annexes 1, 2 et 3.
- ↳ Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.
- ↳ L'implantation des installations et travaux ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ne pas accroître les risques de débordement, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Les installations et travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive.

#### Article 4.2 : Plan de chantier

- ↳ Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
  - des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
  - de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole ;
  - de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.
- ↳ Ce plan précise :
  - la localisation des travaux et des installations de chantier ;
  - les points de traversée du cours d'eau ;
  - les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
  - les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
  - le calendrier de réalisation prévu.

- ↪ On entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.
- ↪ Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.
- ↪ Le pétitionnaire communique l'arrêté préfectoral de déclaration ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

#### **Article 4.3 : Installations de chantier**

- ↪ L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.
- ↪ Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le pétitionnaire doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- ↪ Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le pétitionnaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

#### **Article 4.4 : Modification du profil en long et en travers**

- ↪ Sur le Tréry, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Les ouvrages ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

#### **Article 4.5 : Frayères, zone de croissance et d'alimentation des espèces aquatiques**

- ↪ Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.
- ↪ Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. On entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant. Pour le présent dossier, les travaux sont autorisés du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.
- ↪ Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

#### Article 4.6 : Pollution en phase chantier

- ↪ Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise, d'en évaluer les conséquences et d'y remédier. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet, le maire et le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- ↪ Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.
- ↪ Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.
- ↪ Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.
- ↪ Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

#### Article 4.7 : Périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable

- ↪ Toutes les précautions doivent être prises pendant la phase de travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux.
- ↪ Le dossier doit respecter l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 février 1985 concernant les périmètres de protection du captage des Gonnardières.
- ↪ La Régie des Eaux de SMVIC (Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté) doit être informée du démarrage de travaux.
- ↪ Les travaux doivent être effectués par temps sec.
- ↪ Les engins doivent être révisés avant l'intervention et ne doivent pas être stockés ou ravitaillés dans le PPR (Périmètres de Protection Rapproché), et disposer de kits absorbants en cas de pollution.
- ↪ La régie des eaux de SMVIC et l'ARS (Agence Régionale de Santé) doivent être informés en urgence de tout incident susceptible de dégrader la qualité de l'eau captée.

#### Article 4.8 : Repliement du chantier et remise en état du site

- ↪ Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.
- ↪ A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites sont désignés au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.
- ↪ A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, dans le lit mineur à la recreation de faciès d'écoulement, d'habitats et de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site. Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

- ↳ Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ou fait l'objet d'une opération de renaturation.
- ↳ En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

#### **Article 4.9 : Contrôles en phase travaux et en phase d'exploitation**

- ↳ Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.
- ↳ Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.
- ↳ Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
 mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

#### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Délai de validité de la déclaration**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 8 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11 : Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et de cet arrêté sont adressées aux Mairies de Vinay et de Notre-Dame-de-l'Osier où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Le maire des communes de Vinay et de Notre-Dame-de-l'Osier,  
Le directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

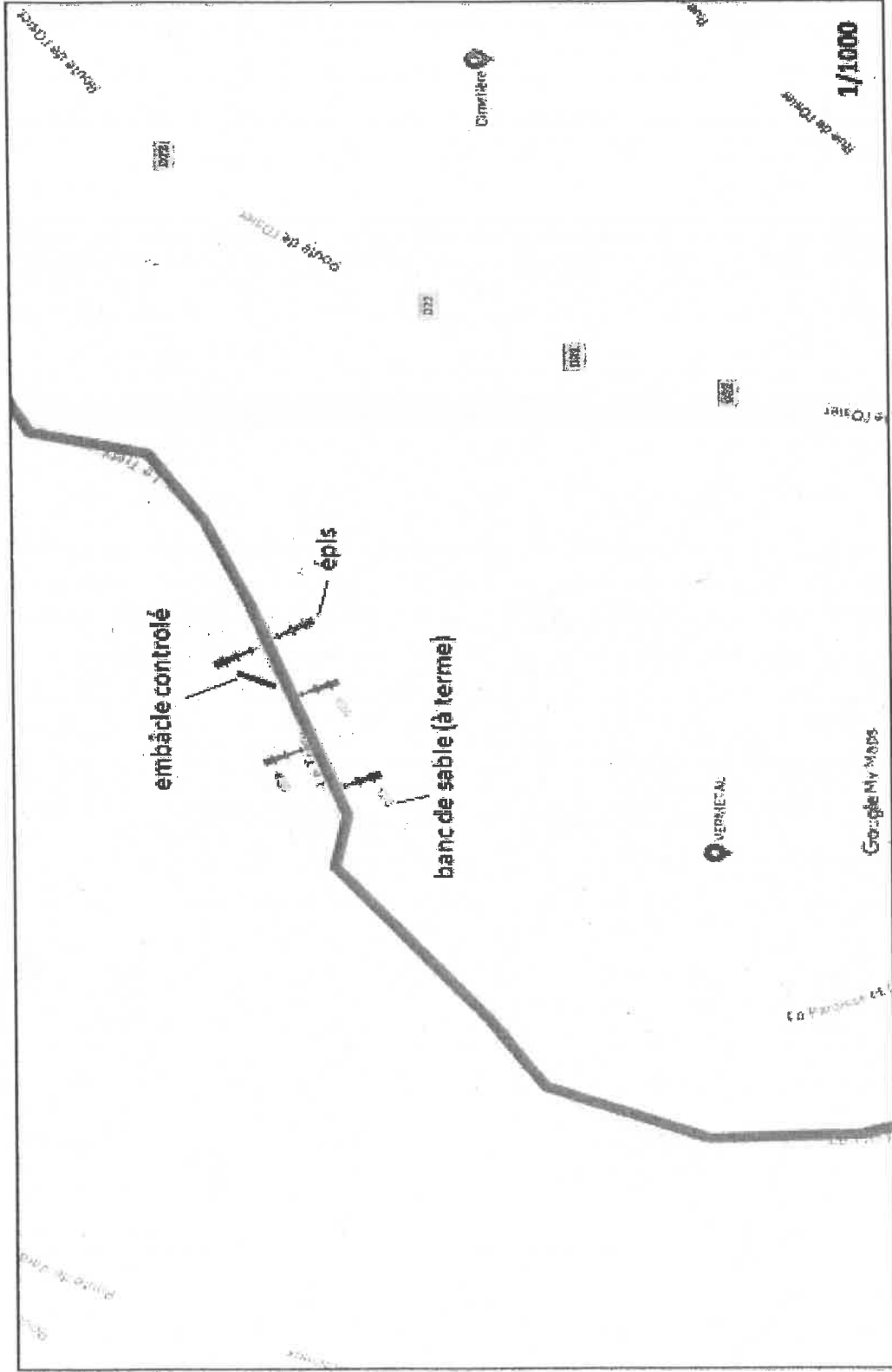
Grenoble, le 2 septembre 2021  
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation la cheffe de service environnement,

Clémentine BLIGNY

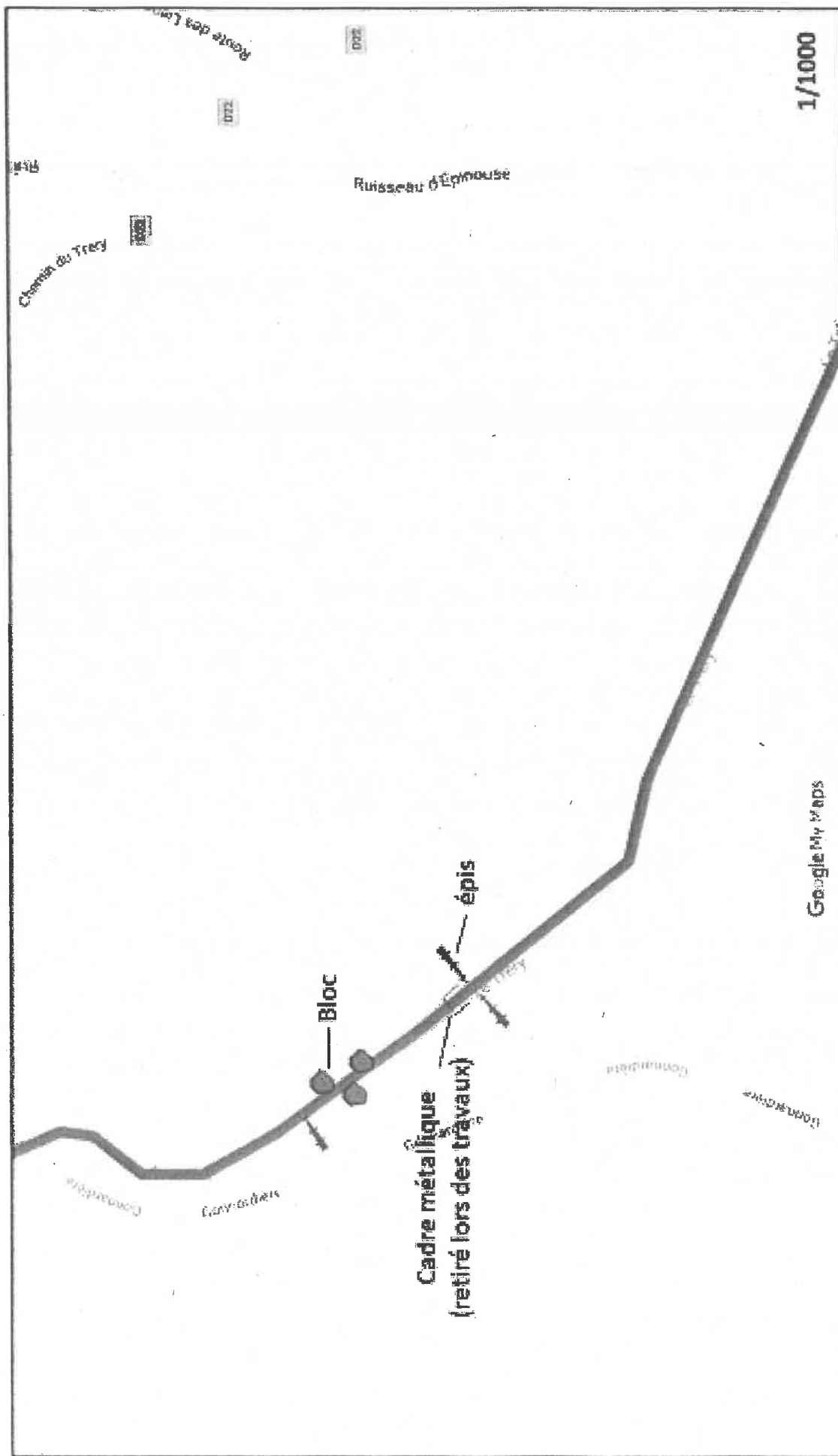




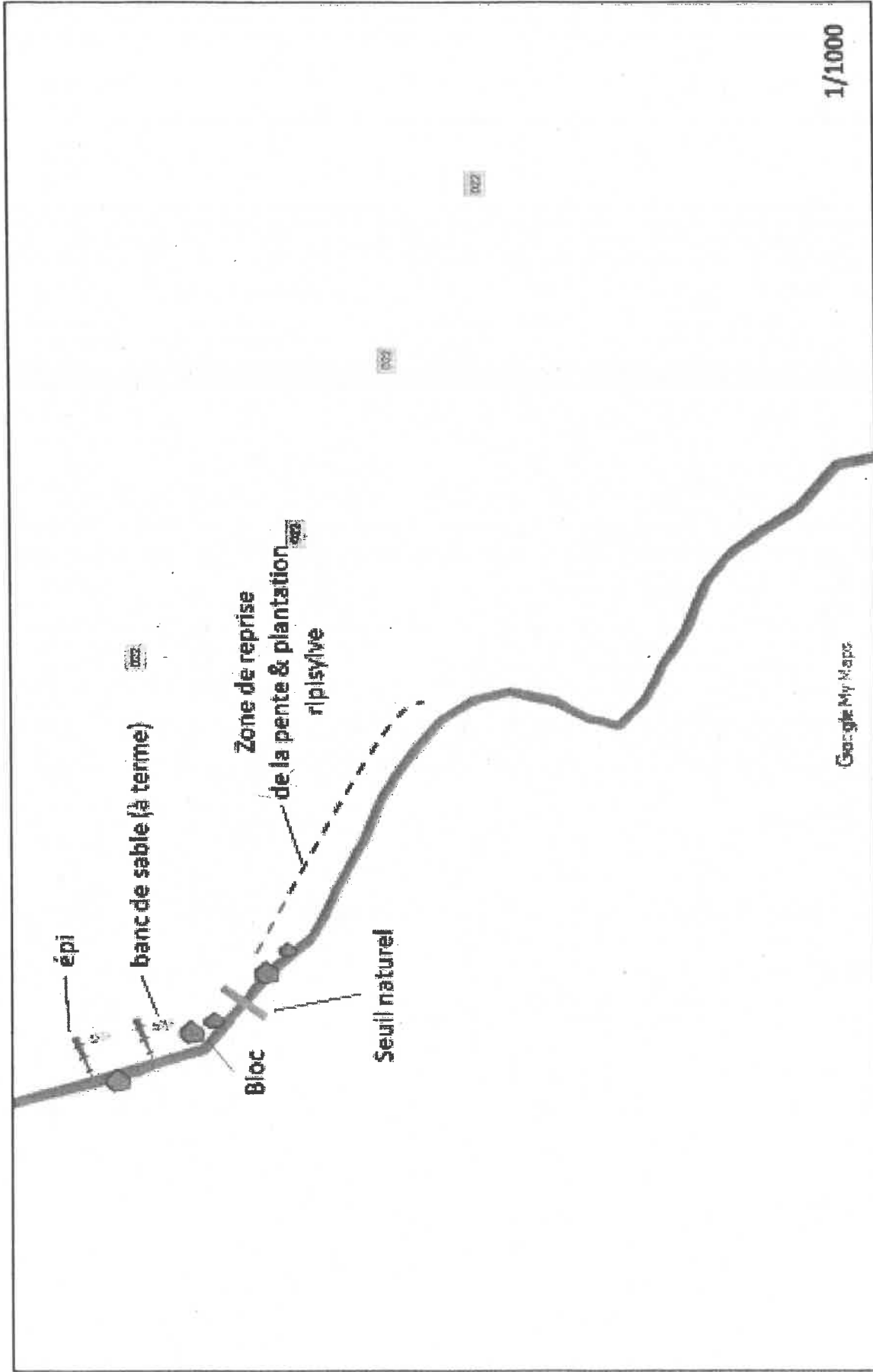
**Annexe 1 : Plan des trois secteurs à aménager**



**Secteur La Queue du Loup**



Secteur La Gonnardière



Secteur la Patrassière

